

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DCM- N° 2020 /06

L'an deux mille vingt, le samedi 04 juillet à dix heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice : 11 Membres présents : 11 Majorité des membres en exercice : 6

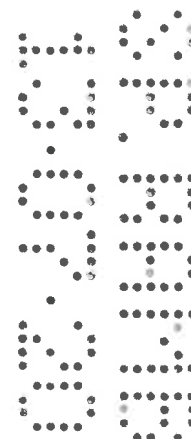
Étaient présents :

Mmes Sylvie DEMOUZON, Colette FAGES, Dionisia LEROUX, Monique LE ROY, Delphine RÉAU, Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES, M. Claude BENMUSSA, Patrick BOUNATIROU, Arnaud LEROY, Tiziano PUPPINI, Marc THIBAUT Conseillers ;

Procuration : /

Secrétaire de séance : M. Arnaud LEROY

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0



Objet : affaires générales -

DELIBERATION PORTANT DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,
- La délibération 2017/15 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de pouvoirs en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

CONSIDERANT

- Que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT
- Que dans un souci de favoriser une bonne administration communale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,





DÉLÈGUE au MAIRE, pour la durée de son mandat, les pouvoirs :

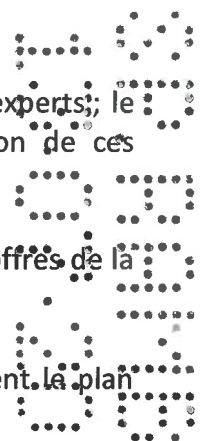
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, ces droits pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes.
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal de 100.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites ci-après :
 - Emprunt à court, moyen et long terme
 - Emprunt en euros
 - Emprunt à taux fixe

De procéder, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, les délégations consenties en application du présent article sont limitées à l'exercice en cours.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget notamment pour :
 - Les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 221 000 euros HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 250 000 euros HT .
 - Les modifications de ces marchés ou accords-cadres qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% pour les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services et de 15% pour les marchés et accords-cadres de travaux
 - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

5. De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans notamment pour :
 - ✓ La mise à disposition à titre gratuit d'un local communal dans certaines circonstances,
 - ✓ La location ou le non renouvellement d'une location, la signature d'un contrat d'occupation du domaine public
 - ✓ Les choses énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives.

6. De passer les contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), d'accepter des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats notamment en ce qui concerne les contrats d'assurances nécessaires aux besoins de la commune tels que :
-  Assurances des biens immobiliers
 -  Assurances des véhicules et risques annexes
 -  Responsabilité civile
 -  Assurances du personnel, des élus
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi le maire pourra prendre des décisions concernant la création, la modification ou la suppression de régies pour le fonctionnement des services municipaux
1. Régie recette activité périscolaire (cantine, garderie, concessions cimetièrre etc.)
 2. Régie de dépenses 500 € en numéraire
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière de Senlisse pour ce qui concerne tous les types de concessions temporaire, trentenaire, cinquantenaire, perpétuelle. Le maire pourra intervenir pour la reprise des concessions non renouvelées dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; à condition qu'elles respectent les compétences légales de la commune et l'intérêt public.
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 €
11. De fixer des rémunérations et de régler des frais et honoraires des hommes de loi et experts; le maire pourra ainsi fixer les tarifs de ces professionnels et procéder à la négociation de ces rémunérations le cas échéant,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme notamment le plan d'alignement ou de prendre un arrêté d'alignement individuel ;
14. D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code dans les conditions suivantes :
- géographiques : limitées à certaines parties de la commune ;
 - financières : limitées à un 5000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment pour toutes actions contentieuses/ devant toutes les juridictions, en défense comme en recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;



16. De régler des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que ces dommages n'excèdent pas un montant de 5000 €uros, dès lors que ces dommages sont couverts par les contrats d'assurances véhicules souscrits par la commune ;
17. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. La compétence du maire est limitée au renouvellement. Le Conseil municipal reste compétent pour les adhésions initiales ;
19. De demander à tout organisme financeur (l'Etat, d'autres collectivités territoriales et autres organismes publics), tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
20. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Ainsi, le maire pourra procéder à la signature des demandes (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager) en vue de la réalisation de travaux nécessitant des autorisations d'urbanisme ;
21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal (par exemple: fixé à 100 000 € par année civile*);
22. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
23. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
24. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
25. De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE

- ✓ Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire l'ensemble de ces délégations sera exercé par l'Adjoint au maire, dans l'ordre du tableau.

PRECISE

- ✓ Que les délégations consenties en application de l'article 3° de la présente délégation prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- ✓ Que le Conseil municipal peut mettre fin à ces délégations à tout moment.
- ✓ Que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant d'Etat dans l'arrondissement

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait à Senlisse, les jour, mois et an que dessus

Le maire
Claude BENMUSSA



Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité que la délibération N° 2020/06 est rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982.

Transmis au représentant de l'Etat le : 11/07/2020

- Convocation le : 30/06 /2020

- Affichage le : 07/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification